

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

DES ENFANS TROUVÉS.

I. ANCIENS RÉGLEMENS SUR LES ENFANS TROUVÉS. — NOUVEL ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATION.

Il y a quelques jours, nous avons rapporté le discours dans lequel M. de Lamartine s'est élevé contre les mesures récemment prises par l'administration sur l'admission des enfans trouvés dans les hospices. Nous avons dit qu'à côté de la question morale, si éloquentement traitée par l'orateur, il y avait une question de légalité. C'est ce point que nous croyons devoir examiner à notre tour.

Avant tout, il importe de rappeler les faits et les documens législatifs qui régissent la matière.

Il existait à l'hospice des Enfans-Trouvés de Paris et dans la plupart des villes des départemens des tours constamment ouverts pour recevoir les enfans nouveau-nés que la honte et quelquefois la misère venaient y déposer secrètement (1). Cet état de choses n'est pas fort ancien, et l'établissement des tours ou l'admission secrète et sans condition des enfans dans les hospices, ne date guère que des dernières années du règne de Louis XIV. Il avait fallu plusieurs siècles pour que le législateur reconnût enfin que les peines les plus terribles étaient impuissantes à réprimer l'exposition des enfans et les attentats contre leur vie, et que le moyen le plus efficace de prévenir ces crimes était de préparer des asiles où une mère pût, sans crainte d'être aperçue, cacher l'enfant dont elle n'osait avouer la naissance.

Rien de plus affligeant que le tableau que présentaient sous ce rapport les temps antérieurs au XVII^e siècle. Aucune protection, aucun secours n'étaient accordés à la plupart des malheureux enfans que la misère, la honte et la débauche jetaient sur la voie publique. Quelques-uns étaient recueillis par des personnes charitables, mais les hospices se fermaient, pour eux. Un magistrat ayant voulu placer à l'hospice des Orphelins des enfans recueillis dans les rues de Paris, Charles VII défendit, par lettres-patentes de 1445, de les y admettre dorénavant, attendu que cet hôpital n'était pas destiné aux bâtards, et que, si on les admettait aussi facilement, *moult gens feroient moins de difficultés de eux abandonner à pêcher, quand ils verroient qu'ils n'auroient pas la charge première ni la sollicitude de tels enfans.*

Cette rigueur inintelligente ne diminua pas le nombre des abandons. Les bâtards que l'hospice repoussait mouraient de froid et de faim dans les rues : le Parlement s'en émut, et rendit un arrêt qui obligeait les seigneurs hauts-justiciers de Paris de contribuer à la nourriture des enfans exposés en cette ville à proportion de l'étendue de leur seigneurie. Ce n'était là qu'un remède impuissant. En vain Henri II en 1556, Henri III en 1585, portèrent des édits de mort contre ceux qui exposeraient des enfans, contre les femmes ou filles qui cèleront leur grossesse et leur accouchement ; le nombre des infanticides, des expositions souvent aussi meurtrières, n'en est pas diminué. Les rapports officiels du lieutenant du Châtelet attestent que, au commencement du XVII^e siècle, on jetait à val les rues, dans la ville de Paris, jusques à quatre cents enfans par année.

Ce fut vers cette époque que le génie de la charité chrétienne suscita Vincent de Paul. Il n'est personne qui ignore comment, soutenu par son ardent amour de l'humanité, aidé des secours de quelques pieuses femmes, il posa pour ainsi dire la première pierre de cette maison des enfans trouvés, qu'un édit de Louis XIV mit, en 1670, au nombre des hôpitaux de la ville de Paris.

Cependant cette institution ne produisit pas d'abord tout le bien qu'on en espérait, parce que l'admission des enfans, soumise à certaines formalités, n'avait point encore lieu avec un complet mystère ; et l'ordonnance rendue par Louis XIV, en 1708, pour remettre en vigueur et faire publier au prône des églises les édits de Henri II et de Henri III contre les grossesses et les accouchemens clandestins, attesterait au besoin la fréquence du mal auquel on voulait remédier.

L'expérience fit enfin comprendre que ni les lois les plus rigoureuses, ni les supplices les plus terribles n'empêcheraient l'exposition et l'infanticide, ces crimes de la honte ; que le seul moyen de protéger la vie des enfans était de faciliter et d'assurer autant que possible la clandestinité des abandons. De là l'adoption des tours, et bientôt on vit décroître de jour en jour le chiffre des expositions et des infanticides.

Cette sage détermination eut en outre pour effet d'assurer désormais la répression de ces crimes. Jusque-là les juges hésitaient, et souvent se refusaient, malgré l'évidence des faits, à condamner la mère, que la crainte du déshonneur *avait portée à détruire son fruit* (2) : « mais dorénavant, cette excuse ne venant plus atténuer l'horreur du crime, le juge cessa d'être aux prises avec sa conscience, et put sévir sans remords.

Ce système d'admission des enfans par le dépôt dans le tour continua d'être suivi à Paris et dans les provinces : les hospices mêmes qui n'avaient point adopté l'établissement des tours, recevaient les enfans sans enquête, en respectant aussi complètement que pos-

sible le mystère dont leur naissance était entourée. Les lois et réglemens qui, pendant le cours de la révolution, furent rendus sur cette matière, n'altèrent en rien le principe tutélaire de la clandestinité du dépôt. Ce principe reçut enfin une consécration nouvelle, et qu'on devait croire définitive, par le décret impérial du 19 janvier 1811, portant, entre autres dispositions : « qu'il y aura dans chaque arrondissement un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus, et dans chaque hospice, un tour où ils devront être déposés. » (art. 3 et 4.) Nous reviendrons sur ce décret, qui depuis sa promulgation a toujours été considéré comme le Code qui régit les enfans trouvés, et pour l'exécution duquel des réglemens ont été faits sous les divers gouvernemens qui se sont succédé.

Cependant, depuis plusieurs années, quelques conseils-généraux de départemens, frappés de l'accroissement (beaucoup plus apparent que réel, ainsi que nous le démontrerons) du nombre des enfans trouvés, ont voulu aviser à l'allègement de cette charge. D'abord on a tenté le moyen des déplacements, qui consiste à échanger avec un département plus ou moins éloigné un certain nombre d'enfans. Ceux qui pourraient encore se faire illusion sur les effets de cette mesure n'ont qu'à relire ce que disait à cet égard M. de Lamartine. Dans d'autres départemens, les conseils-généraux ont tout d'un coup voté la suppression des tours, sans s'embarrasser autrement de ce que cette suppression pouvait avoir d'illégal. Les résultats ne se sont pas fait attendre ; les crimes contre l'enfance se sont multipliés, et la plupart des conseils-généraux qui avaient voté la clôture des tours ont spontanément demandé qu'ils fussent rouverts.

Les faits déplorables, les attentats qui pendant plusieurs siècles avaient désolé l'humanité et qui n'avaient cessé qu'à l'établissement des tours, ces mêmes faits, ces mêmes attentats se reproduisant immédiatement après leur suppression, proclamaient assez haut que le salut des enfans était au prix du secret de leur admission à l'hospice ; que, toucher à la clandestinité des dépôts, c'était toucher à la vie de l'enfant.

Cependant voilà qu'à Paris l'administration des hospices, effrayée aussi de l'accroissement du nombre des enfans trouvés, s'est mise en quête d'y parer. La suppression du tour eût bien été la voie la plus simple ; mais on a été retenu par un scrupule de légalité, fondé sur ce que les tours sont établis en vertu du décret du 19 janvier 1811, qui a force de loi. Il s'agissait donc de trouver un moyen qui pût produire le même effet que la suppression du tour. Le conseil assemblé s'est dit que les dépôts au tour étaient encouragés par la facilité et la clandestinité qui les accompagnaient ; que, si les dépôts ne pouvaient plus avoir lieu en secret, ils seraient beaucoup moins fréquens, et que le nombre des enfans trouvés diminuerait tout naturellement. Toutefois, pour donner à cette mesure, toute d'économie, une apparence moins repoussante, on se promit de faire sonner bien haut, dans les considérans qui devaient précéder l'arrêté, « la nécessité de mettre un terme à des abandons réprouvés par les lois, par la morale, etc., etc. »

Enfin, le conseil-général des hospices prit, le 25 janvier 1837, un arrêté portant, entre autres dispositions, « qu'aucun enfant ne serait reçu et admis à l'hospice des Enfans-Trouvés, que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a été exposé ou délaissé. » Cet arrêté, approuvé par le ministre de l'intérieur, a été mis en vigueur depuis le 1^{er} novembre dernier.

Nous ne rappellerons point ici les réclamations énergiques qui s'élevèrent de toutes parts : elles furent unanimes, car le bon sens public ne s'y trompa pas. Ne permettre de déposer l'enfant dans le tour qu'après déclaration au commissaire de police et procès-verbal constatant l'abandon, c'était indirectement supprimer le tour. Ces formalités auraient pour effet, on le comprit bien, d'empêcher que la faute à laquelle l'enfant devait sa naissance pût rester secrète, tandis que le tour avait été établi dans un but diamétralement opposé.

Néanmoins, l'administration a persisté, et, pour essayer de ramener l'opinion, elle a fait publier dans le *Moniteur* deux rapports, adressés, l'un, par M. Valdruche, à l'administration des hospices ; l'autre, par M. Gabriel Delessert, préfet de police, au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux rapports on s'efforce d'établir que l'arrêté est parfaitement légal, parfaitement moral ; que, pendant les cinq mois écoulés depuis sa mise en vigueur, il n'a point eu pour la vie des enfans les conséquences désastreuses que des voix malintentionnées s'étaient plu à prédire. Enfin la conclusion est que, « s'il n'est pas possible d'asseoir, dès à présent, un jugement certain sur les résultats définitifs de la mesure, on doit pourtant reconnaître que déjà elle a produit d'immenses avantages ; qu'elle satisfait à la fois aux lois de l'humanité, de la morale et de la raison, et qu'il convient d'y persévérer (3). »

Lorsque nous vîmes l'administration exécuter l'arrêté du 25 janvier, un espoir nous restait ; nous pensions que éclairés, par une brève mais bien funeste expérience, elle se hâterait de revenir sur ses pas et de céder à cette voix unanime qui demandait que les choses fussent rétablies dans leur ancien état (4). Nous nous étions trompé : M. le préfet de police conclut qu'il *convient de persévérer*, et c'est ce que l'administration entend faire, convaincue qu'elle paraît être par les rapports dont nous venons de parler.

Et nous aussi nous avons lu ces rapports, et cette lecture a eu pour effet de nous convaincre de l'illégalité de l'arrêté, de l'immoralité de ses résultats, des conséquences homicides qu'il produira inévitablement et que déjà il a produites depuis cinq mois, quoi qu'en disent la complaisance et la discrétion des statistiques officielles.

La longueur de l'exposé qui précède nous force à renvoyer cette démonstration à un prochain article.

(3) Rapport de M. le préfet de police.

(4) M. Valdruche avoue dans son rapport que s'il y a eu divergence d'opinions sur la légalité de la mesure, « tous ont demandé, au nom de l'humanité, que les choses fussent rétablies comme auparavant, afin de faciliter l'admission des enfans. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 avril.

HOSPICE DES QUINZE-VINGTS. — AVEUGLES DÉCÉDÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT. — DROIT DE SUCCESSION. — ABROGATION.

Depuis la promulgation du Code civil, les biens ne peuvent être transmis, à titre de succession, que suivant l'ordre et les règles établis par ce Code. Ainsi est abrogé l'ancien statut de 1522, qui attribuait à l'hospice des Quinze-Vingt la moitié de la succession des aveugles décédés dans cet établissement, et le décret du 3 novembre 1809, sur les effets des personnes mortes dans les hospices, n'a point eu pour objet de rendre au statut dont il s'agit sa force obligatoire.

La Cour royale n'a pu violer la disposition de cet avis en n'accordant pas à l'hospice des Quinze-Vingts les effets du décès, à l'égard desquels il n'existait aucune réclamation formelle et limitative dans ses conclusions, qui tendaient positivement à lui faire attribuer le droit de succession résultant du statut de 1522, droit tout différent de l'abandon, à titre d'indemnité, qu'ordonne l'avis du Conseil-d'Etat du 3 novembre 1809.

La Cour royale de Paris avait jugé, par son arrêt du 22 août 1834, que les réglemens de l'hospice des Quinze-Vingts, du 29 juillet 1522, formaient une législation spéciale qui n'avait été abrogée ni par les lois intermédiaires, ni par le Code civil. Elle avait décidé, d'ailleurs, que l'avis du Conseil-d'Etat du 3 novembre 1809, d'après lequel les effets apportés par les malades décédés dans les hospices devaient appartenir à ces établissemens à l'exclusion des héritiers et du Domaine, avait reconnu, en disposant ainsi, que les anciens réglemens sur les droits de succession appartenant aux hospices en général étaient encore en vigueur.

Faisant application de cette doctrine, la Cour royale avait envoyé l'hospice des Quinze-Vingts en possession de tous les biens dépendans de la succession du sieur Fanton, décédé dans cet hospice, exclusivement à sa veuve et à ses héritiers collatéraux.

Cet arrêt fut cassé le 29 juin 1836, et la Cause renvoyée devant la Cour royale d'Orléans.

Là, l'hospice des Quinze-Vingts renouela les conclusions par lui prises devant la Cour royale de Paris. Elles tendaient à faire reconnaître le droit de succession qu'il puisait dans les dispositions de l'article 27 du statut spécial de 1522. Il soutenait que ce réglemeat avait survécu à la législation intermédiaire, et n'avait pas été abrogé par le Code civil. Il insistait notamment sur le décret du 3 novembre 1809, dans lequel il prétendait trouver la preuve que le statut invoqué avait conservé sa force obligatoire.

La Cour royale d'Orléans adopta un système tout contraire à celui de l'arrêt de la Cour de Paris, et adopta la doctrine consacrée par la Cour de cassation.

Nouveau pourvoi pour violation de l'article 27 du statut de 1522, fautive application des articles 723, 724, 738, 767 et 768 du Code civil, ainsi que de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII.

« Le statut dont il s'agit étant un réglemeat spécial, revêtu de l'approbation du Roi, était, a dit M^e Latruffe-Montmeylian, une véritable loi à laquelle il n'avait pas pu être dérogré par les lois générales postérieures qui avaient réglé le droit de succéder. Les lois pénales ne dérogent aux lois spéciales qu'autant qu'elles contiennent des dispositions spécialement dérogratoires. Ainsi le principe posé par l'arrêt attaqué, que les règles du droit commun établies par le Code civil sur les successions *ab intestat* ont aboli, par le seul fait de leur existence, les anciens statuts, tant sur les successions en général que sur certaines successions en particulier. — Ce principe, disait-on pour l'hospice, demandeur en cassation, est radicalement faux. Sans doute le Code civil a substitué au mode ancien de succéder *ab intestat* un mode nouveau, et qui forme le droit commun de la France ; mais cette substitution d'un corps de législation à un autre corps de législation sur la même matière n'a eu pour effet que de remplacer des généralités par des généralités reposant sur un ordre d'idées différent. Elle n'a pas pu atteindre les lois spéciales qui avaient introduit un mode de succéder dans un cas particulier, *ratione personarum et locorum*, suivant l'expression dont l'arrêt s'est servi. »

« En supposant, continuait-on, que l'hospice des Quinze-Vingts ne dût pas recueillir la succession du sieur Fanton, il fallait au moins lui accorder les effets mobiliers laissés à son décès, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 3 novembre 1809. Ce refus de lui accorder ce faible émolument, cette légère indemnité des dépenses faites pour sa nourriture, pour son entretien et les autres soins dont il a été l'objet, constitue évidemment une violation formelle de l'avis précité. »

Un dernier moyen était tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait point motivé le chef de son dispositif relativement à la condamnation en tous les dépens à titre de dommages-intérêts.

La Cour, au rapport de M. Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur la première branche du premier moyen :
« Attendu, en droit, que de la combinaison des dispositions du Code civil, livre III, titre 1^{er}, des successions, avec l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui porte qu'à compter du jour où les dispositions du Code civil seront devenues exécutoires, les ordonnances et coutumes générales et locales, les statuts et réglemens cesseront d'avoir force de lois générales et particulières dans les matières qui font l'objet des lois contenues dans ce Code, il résulte que, depuis la promulgation du Code civil, les biens ne peuvent être transmis, à titre de succession, que suivant l'ordre et les règles établis dans le Code civil ;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que les anciens réglemens, et notamment l'article 27 du statut du 6 septembre 1522, qui déférait à l'hospice des Quinze-Vingts les successions des individus décédés dans cet hospice, ont été abrogés par le Code civil, et que, par conséquent, la succession de Jean Fanton, décédé depuis la promulgation dudit Code, appartenait à ses héritiers naturels, dans l'or-

(1) « Le tour consiste dans une petite fenêtre percée dans le mur d'un hospice, garnie de deux portes, l'une extérieure, l'autre intérieure ; entre ces deux portes, dans l'épaisseur du mur, se trouve un petit bécaneau, et dès qu'une personne qui dépose un enfant ouvre la porte extérieure, le mouvement même qu'elle lui donne agit une sonnette, et ce bruit appelle ou réveille la surveillante qui doit toujours se tenir dans la chambre intérieure. » (Recherches statistiques, etc., sur les enfans trouvés, par M. l'abbé Gaillard.) Nous aurons plusieurs fois l'occasion, dans le cours de ce travail, de citer cet ouvrage, qui contient sur cette matière de très précieux documens.

(2) Une jeune fille de qualité fut déchargée, par arrêt du Parlement de Paris du 16 décembre 1645, de l'accusation intentée contre elle au sujet d'un enfant dont elle était accouchée clandestinement, et que la crainte de l'infamie l'avait forcée d'exposer. (Ancien répertoire de jurisprudence, v^o Exposition de part.)

dre prescrit par ledit Code, a justement écarté l'application de l'article 27 du statut de 1522 ;
» Attendu, sur la deuxième branche de ce moyen, que l'avis du Conseil-d'Etat du 14 octobre 1809, n'ayant point interprété le statut de 1522 et n'ayant nullement réglé les droits de succession qui pouvaient appartenir aux hospices, n'était point applicable à la cause actuelle, dans laquelle l'hospice des Quinze-Vingts ne fondait sa demande que sur un prétendu droit de succession établi en sa faveur par le statut de 1522, droit de succession qui formait l'objet unique de ses conclusions devant la Cour royale d'Orléans ; que par conséquent ledit avis du Conseil-d'Etat du 14 octobre 1809 ne peut avoir été violé ;

» Attendu, sur le second moyen, que la partie du dispositif de l'arrêt attaqué, qui condamne l'hospice à tous les dépens, comme succombant dans sa demande sans dommages-intérêts, s'accorde parfaitement avec le motif qui rejette les dommages réclamés par les appelans ; qu'ainsi le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 a été rempli ; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 28 avril.

DOMESTIQUES. — FOURNISSEURS. — RESPONSABILITÉ DES MAITRES.

Le maître qui justifie avoir payé à son domestique les fournitures faites à sa maison, peut-il être actionné par les fournisseurs ? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, le 28 avril 1838 :

- » La Cour,
- » Considérant qu'il n'a existé ni contraventions ni même de rapports entre Baudon et Jacob, relativement aux fournitures de viandes faites par ce dernier ;
- » Qu'il suit de là que le crédit accordé par Jacob au cuisinier de Baudon ne peut préjudicier à celui-ci qui comptait exactement à son domestique les sommes, soldant la dépense de sa maison, et qu'ainsi le fournisseur, ne pouvant imputer qu'à sa négligence et à son imprudence le préjudice auquel il s'est exposé, est sans action contre l'appelant, qui ne peut être responsable de ce préjudice ;
- » Considérant que les faits dont Jacob demande subsidiairement à faire la preuve ne sont nullement relévatifs, en ce qu'ils n'ont principalement pour objet que d'établir la nature des rapports qui ont pu exister entre Jacob et le cuisinier Frédéric Cottier, et auxquels Baudon, son maître, serait resté étranger ;
- » Infirme ; au principal, déclare Jacob non-recevable dans sa demande. » (Plaidans, M^e Paillet pour Baudon, appelant, et M^e Crémieux pour Jacob, intimé.)

Audience du 6 avril.

HOTELIERS. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité des hôteliers est-elle tellement générale et absolue qu'elle doive être appliquée même au cas où il est établi que la malle contenant les effets volés était mal fermée ? (Oui.)

Les premiers juges avaient décidé, au contraire, que le mauvais état constaté de la fermeture de la malle était imputable au voyageur, qui aurait dû confier ses valeurs à l'hôtelier, ou les serrer dans un meuble plus solide, et que sa négligence ou son imprudence le rendait sans action contre l'hôtelier.

- » Mais la Cour,
- » Considérant qu'aux termes de l'article 1952 du Code civil, les aubergistes et hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ;
- » Considérant qu'il est établi que Richard, lorsqu'il était logé chez Desportes, a apporté dans ce garni une somme de 2,260 fr. qui y a été volée à son préjudice dans la malle où cette somme était renfermée ; qu'il suit de là que Desportes est responsable du préjudice éprouvé par ledit Richard, et tenu à la réparation du dommage ; infirme ; au principal, condamne Desportes à payer à Richard ladite somme de 2,260 fr. » (Plaidans : M^e Charles Ledru pour Richard, appelant ; et M^e Hardy pour Desportes.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 4 mai.

ES HÉRITIERS BONAPARTE CONTRE M. LAFFITTE. — TESTAMENT DE NAPOLEON. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN MÉMOIRE IMPRIMÉ.

M. Thévenin, avocat du Roi, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, ce procès est grave ; il est déplorable, car il vous montre des divisions d'intérêts venant succéder à un grand acte de confiance, il vous montre deux noms célèbres, amis jadis, et se rencontrant aujourd'hui dans cette enceinte, en adversaires pour ne pas dire en ennemis.
» Quant au fond du procès, il peut se réduire, en le dégagant de tout ce qui n'est pas la cause, à des termes assez simples.
» Le point de départ, c'est le dépôt fait par Napoléon entre les mains de M. Laffitte : impressions-nous de dire qu'une décharge de ce dépôt a été donnée à M. Laffitte par un curateur dont personne n'a contesté l'aptitude. Disons aussi que cette décharge a été entière, absolue, définitive, et qu'elle porte sur toutes les opérations faites par M. Laffitte relativement au dépôt.
» Et cependant les héritiers Bonaparte réclament de M. Laffitte 250,000 fr. A quel titre ? qu'est-il donc survenu depuis la décharge donnée par le curateur ? Quels actes, quelles conventions sont venues renouer entre M. Laffitte et les héritiers Bonaparte une chaîne qui paraissait rompue ? C'est ce que nous allons examiner.
» M. l'avocat du Roi, racontant les faits et analysant les actes, se demande quelle peut être la cause réelle de la garantie hypothécaire donnée par MM. de Sémonville et Montholon en 1827.
» La seule cause que nous puissions connaître, dit-il, c'est celle qui y est énoncée, et non pas celle qui résulterait d'allégations plus ou moins démontrées : or nous voyons qu'il y est dit que M. Laffitte aurait pu être arrêté par la crainte de voir revenir contre lui les héritiers Bonaparte, et que c'est précisément cette éventualité que M. de Montholon prend à sa charge.
» Maintenant arrivons à l'acte de 1834 passé entre M. Laffitte et les héritiers Bonaparte ; tout s'y trouve rappelé, les craintes de M. Laffitte, la cause de l'acte de 1827, la générosité de M. Laffitte, qui a eu à souffrir des faits de M. de Montholon, et qui a consenti à payer des intérêts ; et c'est en vue de tout cela que la famille Bonaparte consent à lui faire abandon de 250,000 francs.
» Sur la garantie de 500,000 fr. «Voici donc, dit M. l'avocat du Roi, la loi nouvelle. M. Laffitte n'a plus de fonds entre les mains depuis la quittance du curateur ; mais, d'un autre côté, il est resté détenteur d'une sûreté, et cette sûreté, qui lui était personnelle, il l'a partagée avec les héritiers Bonaparte, reconnaissant en quelque sorte que la moitié ne lui en avait été abandonnée qu'à titre de concession gracieuse. Deux années se passent, et le partage est impossible. Il est devenu tel par M. Laffitte, qui a fait remise à M. de Sémonville de la garantie hypothécaire. Pouvait-il disposer seul de cette garantie ? Non, disent les héritiers Bonaparte ; car, depuis l'acte de 1834, elle était devenue chose commune entre eux et lui.

» Pour nous, Messieurs, s'il fallait renfermer la cause dans l'acte de 1834, il nous semble que cette prétention des héritiers Bonaparte devrait être considérée comme pleinement justifiée. Mais il faut combiner cet acte avec celui de 1827 ; or, ce que nous trouvons de décisif dans ce dernier acte, c'est la triple réserve qui y est faite au nom de M. de Sémonville. Ainsi, trois cas sont prévus ; si l'un de ces trois cas arrive, la déchéance sera encourue au profit de M. de Sémonville. Or, maintenant, arrêtons-nous, supposons qu'avant 1834 un de ces trois cas se soit réalisé : qu'en résulterait-il ? c'est que, par l'acte de 1834, M. Laffitte n'aura cédé qu'une illusion.

» Ceci posé, M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer qu'au moment de l'acte de 1834, M. Laffitte étant pleinement rassuré par la quittance du curateur, la garantie stipulée par l'acte de 1827 n'avait en réalité plus d'existence et que M. de Sémonville avait droit à une main-levée, soit spontanée, soit judiciaire. M. Laffitte n'a donc pu céder que ce qu'il avait, c'est-à-dire un droit tel quel, et l'on voit qu'il était frappé dans sa base.

» Mais, disent les héritiers Bonaparte, l'acte de 1834 !
» Oui, sans doute, reprend M. l'avocat du Roi, il résulte de cet acte une position équivoque pour M. Laffitte.

» C'est un acte fâcheux ; on en est convenu franchement. Nous dirons, nous, pourquoi c'est un acte fâcheux. M. Laffitte aurait dû comprendre que la garantie qui lui avait été promise était désormais sans objet. Pourquoi donc avoir cherché, en mettant un grand nom de moitié, à la raviver au profit de réclamations personnelles ? Que ces réclamations fussent fondées, nous le croyons ; mais toujours est-il que l'acte signé par M. de Sémonville ne devait pas être détourné de son véritable objet ; et c'est en cela que, nous le répétons, la transaction de 1834 est un acte fâcheux. Nous arrêterons-nous d'ailleurs à ce fait que M. Laffitte aurait signé la transaction sans la lire ? c'est là un fait oiseux et dont nous faisons grâce.

» Il faut donc le répéter, c'est un droit sans valeur, affligé du germe de son extinction future, qui a fait l'objet de la transaction de 1834. Et c'est ce qui démontre, suivant M. l'avocat du Roi, que les héritiers Bonaparte, n'ayant rien à défendre, n'ont pas dû être appelés à la main-levée.

» Mais, dit-on, encore, M. Laffitte est en contradiction avec lui-même, car c'est le lendemain même de la quittance donnée par le curateur qu'il a accepté une translation de l'hypothèque d'un immeuble sur un autre. N'était-ce pas là la preuve qu'il avait toujours entendu conserver les droits de l'héritier ? Nous répondons à cela : Ou M. Laffitte (ce qui est peu probable) n'a pas compris la portée de la quittance, ou bien il l'a comprise ; mais il entrevoyait déjà la possibilité de faire servir à ses réclamations personnelles la garantie de 1827, et il ne voulait pas se dessaisir de l'hypothèque. Mais, quoi qu'il en soit, pour que de ce fait il pût en résulter un droit pour les héritiers Bonaparte, il faudrait que M. de Sémonville eût eu connaissance du *quibus* avant de consentir à la translation de l'hypothèque, et c'est ce qui n'a pas eu lieu.

» Abordant la question, peu importante d'ailleurs au procès, de savoir si M. Laffitte a, ou non, bénéficié de la main-levée qu'il a donnée, M. l'avocat du Roi pense que les pièces justifient les réclamations qu'il pouvait avoir à diriger contre M. de Montholon, et qu'en réalité la transaction faite avec MM. de Bassano et de Sémonville n'a été qu'un règlement de compte dans lequel il n'a pu être porté aucun préjudice aux héritiers Bonaparte, et qui n'a fait que reconnaître définitivement à M. Laffitte la propriété de valeurs qui lui appartenaient bien légitimement.

» Tout au plus pourrait-on dire, ajoute M. l'avocat du Roi, que le for intérieur pourrait suggérer à M. Laffitte le désir de faire participer les héritiers Bonaparte à ce qu'il a réellement reçu. Mais qu'il en soit débiteur dans le for extérieur, et surtout qu'il soit tenu de garantir les héritiers Bonaparte des 250,000 fr., c'est ce que nous ne saurions admettre.

» Nous voudrions nous arrêter là, dit en terminant M. l'avocat du Roi, mais il est de notre devoir de vous parler des conclusions de M. Laffitte relatives à la suppression du mémoire. Ce mémoire porte une signature que nous voudrions avoir oubliée, car nous n'aurions pas à craindre que des sentiments d'une confraternité qui nous est toujours chère ne vissent nous faire regretter un blâme sévère ou nous faire douter de notre impartialité.

» Sans doute les droits de la défense sont sacrés ; mais ils sont soumis à des règles dont la convenance prescrit de ne pas s'écarter. Oui, nous approuvons la doctrine sur laquelle on s'appuyait à la dernière audience : il est des cas où ce serait trahir le devoir de la défense que de ménager les mots ; mais, ce n'est, à notre avis, qu'autant qu'on reste dans la cause. Que si, faisant une excursion en dehors de la cause, on se laisse aller à lancer contre ses adversaires des expressions injurieuses, on n'est plus alors protégé par le droit, par la nécessité de la défense.

» M. l'avocat du Roi cite plusieurs passages qui lui paraissent contenir, sans nécessité pour la cause, des inculpations graves et des injures contre M. Laffitte :

« M. Laffitte est donc dans son droit quand il demande la suppression du mémoire ; et cependant, nous le regardons, nous aurions aimé qu'un homme placé comme M. Laffitte regardât de haut des injures qui ne pouvaient l'atteindre ! Que n'est-il à votre barre, et nous serions le premier à provoquer un désistement et à l'engager à se tenir satisfait des regrets qui ont été exprimés à votre dernière audience. Mais il insiste : il veut une rétractation formelle ! Eh bien ! cette rétractation, nous l'appelons de nos vœux ; ce n'est pas une amende honorable, mais un aveu franc et sincère qui honorerait autant celui qui le ferait que celui qui en serait l'objet.

« Si nos paroles n'étaient pas entendues, nous nous verrions forcés, à regret sans doute, de conclure à la suppression du mémoire. » (Mouvement.)

M. le président : A huitaine pour prononcer le jugement.

M^e Patorni se lève : « Je n'avais eu, dès le principe, aucune connaissance des conclusions prises à fin de suppression d'un mémoire qui est mon œuvre, et dont j'accepte toute la responsabilité. Je ne croyais même pas qu'on insistât sur ce point, j'avais jusqu'ici cru devoir négliger ce qui m'était personnel ; mais puisqu'on insiste et que M. l'avocat du Roi lui-même requiert la suppression du mémoire, je demande à donner des explications personnelles.

M. le président : Il fallait le faire plus tôt.

M. l'avocat du Roi : Nous nous joignons à l'avocat pour exprimer le vœu qu'il soit entendu.

M. le président : Le ministère public a donné ses conclusions ; l'affaire est terminée ; à huitaine pour prononcer le jugement.

Nous savons que la loi ne permet pas aux avocats de prendre la parole, en matière civile, après le ministère public ; mais il est sans doute à regretter que, dans une circonstance où un membre du barreau se trouvait personnellement mis en cause, le Tribunal n'ait pas cru devoir faire fléchir une règle de procédure, que l'usage n'a pas laissée d'ailleurs sans quelques exceptions, pour permettre à l'avocat inculpé de répondre à l'appel qui venait de lui être fait par le ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Lefebvre des Troismarquets.)

Audience du 25 avril 1838.

ASSASSINAT ET VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Le 7 septembre 1837, vers sept heures du matin, le sieur Gilles-

François Salomé, cultivateur, demeurant à Estaires, sort de chez lui pour aller acheter du fil. De retour à onze heures et demie, il trouva la porte d'entrée fermée intérieurement, tandis que celle de la grange, qui était toujours fermée, se trouvait ouverte.

Croyant que quelque malheur était arrivé pendant son absence, il n'osa pas entrer seul dans sa maison, et se fit accompagner d'un de ses voisins ; ils se rendirent d'abord dans la chambre d'un individu nommé Désiré, que Salomé avait engagé à son service depuis une quinzaine de jours, comme ouvrier tisserand. Ce domestique avait disparu ; rien n'était dérangé dans sa chambre ; il avait eu soin d'emporter tous ses effets d'habillement, à l'exception d'une blouse en toile bleue et d'une chemise. En quittant cette chambre, Salomé et son voisin se rendirent dans la chambre à coucher de Salomé ; là un spectacle épouvantable se présenta à leurs regards : Aimée Wirquin, servante de Salomé, était étendue à terre, baignée dans son sang ; elle donnait encore quelques signes de vie ; mais ses blessures étaient si graves, qu'elle ne put proférer une seule parole, et, malgré tous les soins qui lui furent prodigués, elle expira une demi-heure après.

A peu de distance de cette femme se trouvait le ferrement ensanglanté qui avait servi à commettre ce crime. Cet instrument était toujours déposé dans la chambre de Désiré, c'est dans ce lieu que l'assassin avait dû aller le chercher ; il fut constaté en outre qu'une paire de boucles d'oreilles en or et une redingote en drap avaient été volés dans une armoire de la chambre à coucher de Salomé, dont la porte avait été forcée ; que deux chemises accrochées au portemanteau de cette chambre avaient aussi disparu, et que le meurtrier s'était servi de la troisième pour s'essuyer les mains. Tous les effets de la fille Wirquin avaient été retirés de son armoire et jetés sur le carreau ; sa chaîne en or n'a plus été retrouvée. La fuite de Désiré Allaert l'indiquait comme l'auteur de ces crimes. Des démarches actives eurent lieu pour opérer son arrestation, mais on apprit qu'il s'était réfugié en Belgique avec un faux certificat. Il a été arrêté le 4 janvier dans la commune de Ruyselde, et on l'a trouvé porteur d'une partie des objets volés chez Salomé.

C'est par suite de ces faits que Désiré Allaert comparait devant la Cour d'assises.

Un lourd ferrement dont le tranchant nouvellement effilé est taché de sang mêlé à la rouille, et plusieurs effets d'habillement sont exposés devant le siège des témoins.

Le témoin Gilles Salomé raconte comment il a trouvé le cadavre de la victime et fait le récit des vols qui ont été commis ; il n'ajoute rien à l'instruction. Le cadavre était horriblement mutilé, il avait le cerveau ouvert, comme une boîte à prise.

M. le président demande à l'accusé s'il n'a rien à répondre.

L'accusé : J'ai à répondre que quand je suis parti je n'ai pas passé au-dessus d'une haie.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous sauvé ? — R. Parce que j'étais déserteur, parce que je ne voulais pas exposer François (Salomé), où je travaillais, à une amende, pour avoir recelé un déserteur ; je cherchais aussi à éviter la gendarmerie. Je me suis en allé, je suis revenu ; j'ai trouvé la porte fermée, j'ai attendu un instant, et bientôt j'ai vu sortir de la grange un des hommes qui m'avaient arrêté ; je lui ai dit que je ne pouvais pas partir sans argent ; que je voulais au moins me faire rendre ce qui m'était dû. Cet homme me donna un pantalon et quelques effets ; j'ai trouvé ainsi l'équivalent de ce qui m'était dû.

D. Pourquoi, quand vous avez été arrêté en Belgique, n'avez-vous pas dit cela ? — R. Je croyais être arrêté comme déserteur.

D. Comment vous ont rencontré les hommes qui vous ont averti ? — R. J'étais à mon outil, et ils ont parlé à la servante.

D. Ils savaient donc que vous étiez déserteur ? — R. Ils disaient que François l'avait dit.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas rentré pour prendre vos effets ? — R. Parce que je craignais d'être pris par la gendarmerie et de compromettre François.

Les pièces de conviction sont montrées au témoin, qui adresse avec bonhomie des reproches à l'accusé qui s'est permis de prendre ses beaux habits. Il l'examine avec soin des chemises qu'il reconnaît, bien que l'une d'elles soit marquée d'initiales nouvelles.

M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas été condamné pour vol ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas encore été condamné pour évasion ? — R. Oui, je me souviens que je me suis évadé, comme déserteur, d'une prison de Wormhoudt, qui était une espèce d'écurie.

M. le président : C'est en vous évadant que vous avez pris un pantalon.

D. Lorsque ces hommes sont entrés dans votre chambre, ont-ils vu le ferrement ? — R. Je ne sais pas, je ne l'ai pas remarqué.

D. Connaissez-vous cet instrument ? — R. Non.

D. Reconnaissez-vous ce bâton. — R. Non. Je n'ai jamais travaillé avec. Je ne me rappelle pas.

Le ministère public donne lecture des pièces de l'instruction : entre autres choses, il en résulte que Allaert est déserteur du 5^e régiment de cuirassiers, en garnison à Lille, et qu'il a fait plusieurs versions sur ses résidences et ses démarches ; il a d'abord nié qu'il connût même la commune d'Estaires. Il s'est présenté à Bruges chez le baron Pollart, pour offrir ses services en qualité de domestique. Des informations prises sur son compte ont amené son arrestation.

M. le président adresse encore plusieurs questions à l'accusé. Embarrassé dans les détails de sa défense, il répond : « Vous arrangez cela comme vous voudrez, mais ce n'est pas moi. »

M. l'avocat-général Hibon soutient l'accusation, M^e Deleduque présente la défense.

Allaert, déclaré coupable de vol et d'assassinat, est condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PAU, 1^{er} mai. — Encore un vol à main armée, et ce vol, comme les précédents, a été commis sur la grande route, entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Jean-le-Vieux. Deux pauvres habitants d'Ostabat ont été inopinément assaillis à coups de bâton. Le soir de la foire de Saint-Jean-Pied-de-Port, par sept à huit malfaiteurs, qui les ont terrassés et leur ont enlevé le peu d'argent qu'ils portaient, une provision de fromage et leurs souliers. Quelques jours auparavant, un habitant de la commune d'Ossès avait été trouvé presque aux portes de la ville, baigné dans son sang, percé de plusieurs coups de couteau et presque sans vie. Une somme assez considérable avait été enlevée à ce malheureux. Durant plusieurs jours, on a attribué à Ardaix tous les méfaits qui se commettaient dans la contrée ; on acquit la certitude qu'Ardaix n'a pas quitté Rochefort, et cependant les actes de brigandages continuent toujours. Les malfaiteurs possèdent une connaissance parfaite des localités ; ils savent choisir le moment d'éviter les témoins, frapper leurs victimes, et s'éloigner sans être reconnus. Jusqu'à présent, quelle qu'ait été l'activité de la police, il est impossible de découvrir la trace des brigands audacieux qui ré-

pendant impunément la terreur dans ce canton. Vainement des gendarmes ont-ils passé des nuits entières embusqués dans des fossés, et ont-ils essayé de suivre, à la faveur de divers déguisements, des personnes suspectes. Toutes les investigations ont été inutiles. On n'espère plus l'arrestation de malfaiteurs qui semblent informés à l'avance de toutes les mesures que l'on peut adopter contre eux. La voix publique s'accorde à désigner les bohémiens, et on se demande jusqu'à quel point l'administration portera encore la tolérance envers des hommes sans foi ni loi, qui n'ont d'autres moyens d'existence que la mendicité et le vol, parcourent tout un arrondissement en ennemis, et ne manifestent leur présence dans un canton que par la guerre à outrance qu'ils semblent avoir déclarée à la société.

PARIS, 5 MAI.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, refusant une remise qui était demandée avec instance pour l'un des avocats les plus occupés et momentanément absent, s'est écrié : « Il ne doit y avoir de faveur pour personne; si M... est absent, je n'y puis rien. Je suis ordinairement très facile; on veut me rendre plus sévère. Ceux qui ont trop d'affaires peuvent bien en donner à ceux qui n'en ont pas assez!... »

— La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné des lettres-patentes portant commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition, de la peine de mort prononcée contre le nommé Rodolphe, le 13 mars dernier, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat suivi de vol.

— Une contribution a été ouverte sur une somme de 700,000 fr. touchée par l'Etat, depuis 1830 jusqu'à l'époque de l'adjudication de l'usufruit que Charles X s'était réservé sur les biens par lui donnés, en 1819, au duc de Berry. 130 créanciers ont produit à cette contribution; 22 seulement ont été colloqués : parmi ceux qui ont été rejetés, soit pour défaut de justification de titres, soit parce qu'il n'était pas établi que Charles X eût contracté des obligations personnelles, quelques-uns seulement ont interjeté appel.

M. Delahaye, ancien avoué, se présentait comme cessionnaire jusqu'à concurrence de 14,000 francs de la créance de 50,000 francs afférente à un sieur Stohl, quartier-maître trésorier du régiment de Rohan, armée de Condé, en 1792 et 1793. Le sieur Harel et ses cessionnaires se portaient demandeurs jusqu'à concurrence de 3,207,000 francs; le sieur Levavasseur, pour 81,000 francs; les sieurs Toussaint frères, de Hanau, pour 66,000 francs; la veuve Gilbert, pour 19,000 francs; le sieur Beer-Wolf Neufitel, pour 50,000 francs. Toutes ces créances étaient le résultat de fournitures ou d'emprunts destinés aux armées des princes émigrés : le sieur Neufitel faisait toutefois observer qu'étant étranger, il ne pouvait à cet égard encourir le reproche fait à d'autres prêteurs ou fournisseurs d'avoir secondé des tentatives criminelles contre leur pays.

Les plaidoiries de M^{es} Demanger, Crémieux, Marie et Huard, au nom des appelans, ont été combattues, pour le duc d'Angoulême et M. Pastoret, tuteur des enfans mineurs du duc de Berry, par M^{es} Bérard-Desglazeux; la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

— La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleye, a, sur les plaidoiries de M^{es} Lavaux, avocat de la Banque de France, et Denormandie, avoué des héritiers Lechanteur, décidé que le jugement qui, sur la requête collective présentée par tous les ayants droit, tant majeurs que mineurs (ces derniers représentés par leurs tuteurs, à ce dûment autorisés), homologue une liquidation, n'est pas susceptible d'appel, même de la part des mineurs, et que les tiers ne peuvent se refuser à en exécuter les dispositions sous le prétexte qu'il n'aurait pas été signifié à avoué et à partie, et notamment aux tuteurs et aux subrogés tuteurs des mineurs. Cette décision de procédure est importante et intéresse vivement MM. les avoués.

— Modestes partisans d'un léger repas, amateurs d'œufs véritablement frais, qui craignez, en brisant la coquille, de trouver plus que vous n'y cherchez, rendez grâce à M. Alexandre Legrand, et joignez votre voix à la nôtre pour que la postérité répète son nom comme celui de son célèbre et belliqueux homonyme.

M. Alexandre Legrand est inventeur d'un projet de poulaillers modèles, où six mille poules seront, au sein de la capitale ou dans la banlieue, soignées, élevées, éduquées et soumises à un régime particulier, à une surveillance spéciale, et astreintes à des moyens propres à les faire produire. Les consommateurs ne pourront être trompés sur la qualité des produits, car deux employés seront spécialement chargés de marquer les œufs à l'acide au moment de leur venue, et seront constamment attentifs au chant par lequel la poule annonce son heureuse délivrance.

Un si beau projet, qui devait présenter un bénéfice annuel de 29,809 francs, a trouvé des admirateurs. Aussi M. Alexandre Legrand l'a-t-il vendu, par acte notarié du 14 février 1838, à M. Bailly, qui a donné 750 fr. à valoir sur le prix. L'acquéreur a été bientôt désenchanté; il a cru reconnaître que M. Alexandre Legrand ne lui avait vendu qu'une chose chimérique, et il l'a assigné devant le Tribunal de commerce en nullité de la vente et en restitution des 750 francs payés.

M^{es} Vatel, pour M. Alexandre Legrand, a décliné la compétence du Tribunal, prétendant que son client n'est pas commerçant. M^{es} Schayé, pour M. Bailly, a insisté sur la demande, et le Tribunal, présidé par M. Thourou, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur, tous droits réservés.

— A l'audience de ce jour, 4 mai 1838, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté, malgré la plaidoirie développée de M^{es} Garnier, avocat, le pourvoi de J.-J. Lechardeur contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alençon qui l'a condamné à 4,000 fr. d'amende pour délit d'habitude d'usage.

Elle a cassé et annulé, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, soutenu par M^{es} Latruffe-Montmeylian, son avocat, et pour violation de l'article 40 du décret du 1^{er} germinal an XIII, un arrêt de la Cour royale de Riom, rendu en faveur d'Etienne Aiglon, poursuivi pour débit de boissons sans licence, intervenant par le ministère de M^{es} Galisset, son avocat.

— Un jeune enfant âgé seulement de neuf ans, ayant une de ces figures où se peint une précoce intelligence, comparaisait il y a huit jours devant la 6^e chambre, sous la prévention du délit de vagabondage.

Un vagabond de neuf ans... un pauvre enfant traduit en justice pour n'avoir ni moyens d'existence, ni asile, ni profession! on conçoit tout l'intérêt qui s'attachait au pauvre petit Pierre, né en Savoie, venu de bien loin d'ici pour faire voir la marmotte, demander des petits sous et ramoner les cheminées. Petit Pierre ne connaissait personne qui pût le réclamer. Le Tribunal éprouvait une grande répugnance à considérer le pauvre enfant comme un vagabond, et, d'un autre côté, il craignait de le rejeter dans la société sans appui, sans

protection... L'affaire a donc été remise à huitaine afin de chercher si quelqu'un au monde s'intéresserait au petit Pierre. Dans l'interval, d'utiles démarches provoquées par les magistrats ont été faites et la cause est appelée de nouveau à l'audience de ce jour.

A l'appel de la cause, un brave homme s'avance à la barre et déclare qu'il réclame le petit Pierre.

« M. le président, dit-il, je dois m'attendre que vous allez me demander : Qui êtes-vous ? Je répondrai que je viens ici moins en mon nom personnel qu'au nom d'une obscure association d'artisans, d'ouvriers, et même d'apprentis philanthropes qui se cotisent à raison de 25 centimes par mois et au-dessus, et qui destinent cette collecte à de pauvres orphelins et à de pauvres orphelines, sans distinction de culte et de nation. Elle reçoit ces enfans dès l'âge de neuf ans, les surveille, leur donne des secours et leur procure un apprentissage pour un état de leur choix, dès qu'ils sont en état de pouvoir être placés.

« Je réclame donc cet enfant au nom de cette association, confiant en Dieu, qui a toujours pourvu et qui pourvoira encore à la dépense que cette nouvelle adoption entraînera, et pour laquelle nous n'avons pas en ce moment la somme disponible en caisse. »

Le Tribunal et l'auditoire se montrent également touchés de cette déclaration, dont la modestie ajoute encore à ce qu'il y a d'honorable dans la conduite de l'honnête artisan.

M. le président : Comment vous appelez-vous, Monsieur ?
R. Je m'appelle Buhrel; je demeure rue de la Verrerie, n^o 2, et j'agis au nom de la société auxiliaire du comité pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins.

Le Tribunal acquitte le petit Pierre, et ordonne qu'il sera remis dès aujourd'hui à M. Buhrel.

De pareils actes n'ont pas besoin d'être loués; ils portent avec eux leur éloge et leur récompense. Mais il appartient à la presse de les faire connaître en appelant l'attention publique sur l'association auxiliaire. Les honnêtes ouvriers qui composent cette société ne se contentent pas de fournir une cotisation; ils se chargent aussi des malheureux orphelins qu'ils adoptent; ils les prennent chez eux comme apprentis, et remplissent à leur égard des devoirs dont beaucoup de parens croient pouvoir se dispenser. Honneur donc à une pareille association ! honneur aux citoyens qui la composent !

— Une riche anglaise, miss B..., avait quitté Londres avec sa jeune nièce pour venir se fixer à Paris. Ces deux dames ne savaient pas un mot de français. Elles pensèrent qu'il était convenable de s'instruire dans la langue d'un pays qui allait désormais devenir le leur, et elles se mirent en quête d'un professeur de langue française. On leur adressa un jeune homme, Emile B..., qui, moyennant 100 fr. par mois, s'engagea à mettre les dames en état, dans l'espace d'un an, de tenir toute espèce de conversation en français et de lire avec une parfaite intelligence nos plus célèbres auteurs.

De son côté, le professeur ne savait pas un seul mot d'anglais. Il était donc fort difficile de s'entendre. Mais Emile ne tint aucun compte de cet obstacle, et promit de le vaincre à la plus grande satisfaction de ses écoliers.

Le professeur venait fort exactement donner sa leçon tous les deux jours. Enfin, l'année s'écoula, et, à cette époque fatale, il arriva que les deux anglaises ne savaient pas un mot de notre langue. En revanche, Emile savait l'anglais comme un fashionable de Regentts-Street.

Miss B... pensa qu'en bonne conscience elle ne devait pas 1,200 fr. à son professeur, par cela seul qu'il avait appris l'anglais dans leur compagnie, et elle lui offrit de le rémunérer sur le pied de 30 fr. par mois, c'est-à-dire de lui donner 360 fr. Emile refusa ces offres, et l'affaire va être incessamment portée devant les Tribunaux qui doivent en connaître.

— C'était encore une querelle de propriétaire à locataire. Le premier, comme c'est assez l'usage, portait plainte, et se faisait appuyer des témoignages d'un assez nombreux état-major de témoins donnant tort au second, qui supportait avec résignation ce feu roulant de récriminations. Toutefois, comme tout doit avoir un terme, ces terribles témoins se turent à la fin, pour laisser le champ libre aux témoins à décharge.

Le premier qui se présente est un honnête marinier qui s'exprime en ces termes : « Et d'abord, mes chers Messieurs, soyez bien sûrs que je n'en dirai ni plus ni moins, mais tout juste la mesure; ensuite ni vu ni connu, pas plus l'un que l'autre, de façon que la balance doit être juste comme de l'or. Voilà la chose : c'était donc le mardi gras; et pardieu ! je vous parlerai à la bonne franquette, pour quoi pas ? la franchise est la devise de tout un chacun qui est bon enfant, et du marinier particulièrement. Je rencontre donc un ami, un locataire de ma campagne, parce que, voyez-vous, quoique paysan, on peut aussi être propriétaire... Mais je m'écarte... et je reviens à mes bateaux qui justement m'attendent, sans compter que j'y serais mieux et plus à ma place que partout ailleurs, soit dit sans vous offenser. Pour lors, rencontrant cet ami et ce locataire, je lui donne la main. « Eh ! bonjour mon vieux !... » Mais après qu'en a donc ma langue aujourd'hui ?... je jase, et le nœud ne file pas. Bref nous disons d'un bon accord : Tiens, faut aller boire bouteille. Sur ce coup de temps, aboule un fiacre... ta ta ta... en descend un homme en carrique, en manteau, en houplande, n'importe, bleu ou blanc ou noir, je peux pas vous dire, mais enfin quelque chose sur le dos. Pour lors un cavalier qui sortait de cheval une cravache sous le bras, s'avance poliment, et la conversation s'engage. « Ah ! ah ! dit la cravache, faudrait bien me faire accommoder mon chemin — Allons donc, répond le manteau, qu'est-ce qu'il veut dire encore ce... cet habillé de soie, pour parler proprement ? — Ah ! ça, coquin, fit la cravache, tu m'injuries jusque chez moi ! — C'est bon ! c'est bon ! ajoute le carrique, si je te ruine pas, c'est que je pourrai pas. » Là dessus il remonte en fiacre, et puis fouette cocher.

Le propriétaire : Est-il possible de dire des choses pareilles !

Le marinier : C'était donc vous qu'était l'houplande ? j'en suis bien aise, mais je vous reconnais pas avec votre habit de cérémonie... Et, par conséquent, c'est monsieur qu'était la cravache.

Le locataire : Il est vrai que je descendais de cheval au moment de la querelle.

Le marinier : A la bonne heure; voilà que tout s'arrange. Si bien que je disais à mon ami et à mon locataire : « Tiens, tout de même, je croyais qu'on ne s'arrangeait comme ça qu'en dans la langue de la marine, mais paraît que le bourgeois a aussi des mots de douceur qui ne sont pas minces. » Au reste, chacun son goût, et là-dessus je vous demanderai la permission d'aller à mes bateaux...

Le Tribunal, après avoir entendu trois autres témoins à décharge, reconnaissant que les torts ont été réciproques, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— La justice-de-peace du 4^e arrondissement présentait, ces jours derniers, l'aspect d'un établissement orthopédique. Sur le bureau de M. le juge-de-peace Ancelle étaient placés des ceintures, des bandages, des corsets de toutes formes, et deux jeunes enfans revêtus d'appareils orthopédiques servaient en quelque sorte d'instrument d'expérimentation aux discussions élevées de part et d'autre.

Il s'agissait de contrefaçon. Voici dans quelles circonstances :

M. Hossard (d'Angers) est inventeur d'une ceinture orthopédique destinée au redressement des déviations de la taille. Cet appareil, qui ne gêne en rien les mouvemens du malade et qui en quelques mois peut déterminer une guérison complète, a été assuré privativement à M. Hossard par un brevet d'invention. Depuis, deux rapports de l'Académie de médecine en ont constaté les salutaires effets.

M. Hossard, ayant appris que M. Valérius, bandagiste, à Paris, contrefaisait sa ceinture, l'a fait assigner devant M. le juge-de-peace.

Plusieurs audiences ont été consacrées à cette affaire, et des enquêtes ont eu lieu, dans lesquelles ont déposé les docteurs Récamier, Villermé, et plusieurs autres médecins distingués.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Paillard de Villeneuve pour M. Hossard, et M^{es} Hennequin pour M. Valérius, a déclaré qu'il y avait contrefaçon de la part de M. Valérius; il l'a, en conséquence, condamné en 2,000 fr. de dommages-intérêts et en 500 fr. d'amende. Il a, de plus, ordonné que le jugement serait inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, la *Gazette de Santé*, l'*Estafette*, et dans un journal d'Angers.

— MEURTRE. — Dans un cabaret de la Courtille, hier, des ouvriers s'étaient attardés à boire; parmi eux se trouvait le nommé Charles Céleste, ouvrier cordonnier. Pierre Chopin, son camarade, demeurant avec lui rue des Fossés-du-Temple, 75, et un de leurs compagnons désigné dans le langage de compagnonnage sous le nom du Polonais. Au milieu du mouvement, du bruit et des propos qui d'ordinaire accompagnent les parties de plaisir entre gens du peuple, quelques paroles amères avaient été échangées entre Charles Céleste et Pierre Chopin, qui, à ce qu'il paraît, courtoisement concurrentement la jeune servante du modeste garni dont ils étaient tous deux commensaux; cette discussion, toutefois, n'avait pas eu de suite, et, le compte réglé, selon l'usage, au comptoir d'étain, chacun avait repris le chemin de son domicile; le Polonais, Charles Céleste et Pierre Chopin s'en étaient allés ensemble paraissant amis et de bon accord.

Arrivés à l'endroit où finit le faubourg pour rejoindre le boulevard, au-delà du canal, une querelle, à ce qu'il paraît, s'éleva entre les trois ouvriers : le Polonais et Chopin prenaient parti contre Charles Céleste, qui, bientôt assailli par ses deux antagonistes, se trouva serré de près et hors d'état de soutenir une lutte inégale. Une funeste idée lui vint alors, et, saisissant un petit couteau qu'il avait l'habitude de porter sur lui, il l'ouvrit et en porta vivement un coup à celui dont l'étreinte lui paraissait le plus redoutable. Ce fut le malheureux Pierre Chopin qui reçut le coup, au-dessous de la dernière côte du côté gauche, et sa chute instantanée attesta assez que la blessure avait profondément pénétré dans le cœur.

Transporté au poste voisin, tandis qu'on s'assurait de la personne du meurtrier, Pierre Chopin n'a survécu que quelques instans à sa blessure, et a pu à peine, d'une voix défaillante, déclarer à M. le commissaire de police Monnier les détails de la rixe dont il succombait victime.

Ce matin, l'autopsie du corps du pauvre ouvrier a été faite à la Morgue par MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Bois de Laury.

Charles Céleste est désormais à la disposition de M. le procureur du Roi; le Polonais a été également mis en état d'arrestation sur mandat décerné par M. le juge-d'instruction Hallé.

— Les gardes municipaux, malgré toute leur surveillance, ne peuvent pas toujours empêcher les évasions des prévenus qu'ils sont chargés d'extraire de la Souricière et de les y reconduire; aussi les évasions sont-elles fréquentes, et l'on ne parvient pas toujours à rattraper les fuyards.

La semaine dernière, un homme condamné à trois mois de prison pour vol s'est ainsi esquivé de la chambre des appels de police correctionnelle, et on l'a fort heureusement repris au moment où il allait se confondre dans la foule qui assistait à l'exposition, et où il eût été impossible de s'en saisir. Aujourd'hui encore, le nommé Bergeron, qui venait d'être condamné par la 7^e chambre à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour vol, venait de quitter l'audience, emmené par un garde municipal. Ce dernier, au lieu de tenir le condamné par le bras, comme il est d'usage, l'avait laissé passer devant lui. Arrivé au bas de l'escalier, Bergeron double le pas et prend la fuite. Heureusement l'huissier-audiencier, qui marchait en avant, voit passer le fuyard et se précipite à sa poursuite en criant : Arrêtez ! Aussitôt gardes et promeneurs se mettent à courir, et un municipal parvient à lui mettre la main sur le collet; mais Bergeron se débat de la main qu'il a de libre; il saute au visage du garde qu'il sillonne de profondes égratignures, et il parvient de nouveau à s'échapper. Il a été enfin rattrapé devant la Cour d'assises, et réintégré en prison. La cet homme a échangé ses vêtements fort propres contre les habits en lambeaux d'un autre détenu, nommé Henri, que l'on allait mener devant la 8^e chambre. Lorsque le concierge a appelé ce détenu pour qu'il fût conduit à l'audience, Bergeron s'est présenté. Le concierge l'ayant reconnu, il a prétendu qu'il avait été condamné par erreur à la 7^e chambre; qu'il avait consenti à y comparaître pour un autre, moyennant 5 fr.; qu'il s'appelait réellement Henri, et qu'il devait comparaître devant la 8^e. On n'a vu, dans cette assertion, qu'une ruse à l'aide de laquelle Bergeron espérait sans doute s'échapper de nouveau, et l'on a pris toutes les précautions voulues pour s'assurer de cet adroit filou.

— Le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés par actions, M. Legentil a consacré une mention particulière au travail publié sur cette grave question, par M. L. Wolosky, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*. Cette distinction honorable peut qu'ajouter à la faveur avec laquelle cet ouvrage a été accueilli.

La *Revue de Législation et de Jurisprudence* acquiert chaque jour une nouvelle importance; c'est chose bien naturelle, puisqu'elle compte parmi ses plus actifs collaborateurs, les jurisconsultes les plus éminens de la France et de l'étranger. La livraison du 30 avril, t. VIII, 1^{re} livraison, contient des articles de MM. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, Dupin, président de la Chambre des députés, Grenier, avocat-général à Grenoble, Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris, et la première leçon de M. Ortolan, nommé récemment professeur de *Législation pénale comparée*, à la même Faculté. (Voir aux Annonces).

— L'édition à 2 fr. 50 c. le volume des *Proverbes dramatiques* de M. Th. Leclercq, que publie le libraire Just-Tessier, obtient un grand succès; déjà quatre volumes sont en vente, l'ouvrage sera terminé fin juillet prochain.

— Nous annonçons la publication de deux ouvrages intitulés : *Rome et Florence, les Bords du Rhin*, remarquables par l'élégance du style et l'intérêt qu'offrent les parties descriptives et historiques.

— Le chocolat adoucissant au lait d'amandes de MM. Debauxe et Gallais, rue des Saints-Pères, 26, est prescrit par les médecins avec le plus grand succès pour les rhumes, les catarrhes et les irritations de la gorge, que rend si fréquens l'intensité du froid. Préparé avec les cacao les plus doux et les plus délicats, ce chocolat

est aussi agréable au goût qu'utile à la santé ; il donne de la souplesse aux organes de la respiration ; réussit parfaitement dans les convalescences des gastrites, et convient toutes les fois qu'on éprouve quelques dispositions aux maladies inflammatoires.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

La première assemblée des actionnaires des bougies de l'Étoile a eu lieu vendredi 27 avril. Le gérant a exposé la situation prospère de la Société. Le dividende a été fixé à la somme de 55 fr. par action, soit 11 pour cent pour le premier trimestre écoulé depuis la formation de la Société.

L'inventaire résume la situation de la Société de la manière la plus satisfaisante. La simplicité et la clarté de ce document permettent d'apprécier facilement l'heureuse situation de l'établissement. Le conseil de surveillance a porté un examen attentif sur chacun des articles qui figurent dans cet inventaire ; et le résultat

de ses investigations ne lui a fourni que des motifs nouveaux de confiance et de satisfaction.

Sur un million de capital qui constitue le fonds social, l'immeuble, les usines et la valeur industrielle sont compris pour 400,000 fr. : ce chiffre n'est pas, comme cela a lieu trop souvent, le résultat d'une évaluation exagérée de la valeur réelle qu'il représente. L'immeuble seul, qui figure dans cette somme pour 180,000 fr., a été, depuis la formation de la Société, estimé, suivant procès-verbal détaillé et dressé par MM. Lussy et de Dreux, experts-jurés, à la somme de 247,000 fr., c'est-à-dire que cette estimation en a été élevée à 67,000 fr. de plus que le prix pour lequel cet immeuble figure dans l'actif de la Société, ce qui constitue réellement une plus-value acquise au capital immobilisé de la Société.

L'importance des bénéfices comparés à la courte période pendant laquelle ils ont été obtenus, a déterminé le conseil à en rechercher l'origine et la nature. Il a voulu s'assurer si cette importance ne serait pas l'effet d'un débouché de produits plus considérable pendant cette époque de l'année. Le relevé des ventes antérieures lui a prouvé que les mois compris dans l'inventaire ne sont pas ceux où la vente est la plus active et la plus considérable. Le conseil a constaté que les quantités de bougies vendues

dans le trimestre qui a précédé, excèdent d'environ 11 pour par mois les quantités vendues durant les mois compris dans l'inventaire ; et il s'est convaincu que les bénéfices qui vont être répartis sont le résultat unique des produits de la fabrication. Le conseil de surveillance a été à même de se convaincre combien est difficile et compliquée la fabrication toute chimique des bougies de l'Étoile. Ces difficultés expliquent l'insuccès des fabrications qui n'ont pu obtenir des produits de qualité satisfaisante. Le conseil fait remarquer aussi qu'il ne suffit pas seulement d'obtenir des bougies de bonne qualité ; qu'un point plus essentiel encore doit être atteint, c'est celui de les produire au plus bas prix possible. Sous ce dernier rapport, les nombreux perfectionnements successivement apportés par M. de Milly dans les opérations précédentes, permettent de fonder les plus légitimes espérances sur les moyens et les procédés nouveaux qu'il va incessamment mettre en usage. Ici le passé sert de gage à l'avenir.

L'assemblée a manifesté son approbation et a procédé au renouvellement du conseil de surveillance. Ont été réélus : MM. L. Fournier, membre du conseil-général du commerce ; Sauveur de la Chapelle, député ; Vicomte de Lanascot, propriétaire.

Librairie de JUST-TESSIER, quai des Augustins, 37. — En vente la 4^{me} livraison (tome IV) des

PROVERBES DRAMATIQUES DE M. THÉODORE LECLERCO.

NOUVELLE ÉDITION, revue et corrigée par l'Auteur ; 8 GROS VOLUMES IN-8, renfermant, outre les neuf de l'édition précédente, toutes les NOUVELLES et PROVERBES INÉDITS. — Chaque volume est orné de DIX CHARMANTES VIGNETTES. — Il paraît un volume le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Prix, broché et satiné : 2 fr. 50 c. le vol., et 4 fr., franc de port, par la poste.

Librairie de H. DELLOYE, place de la Bourse, 13.

ROME ET FLORENCE, LES BORDS DU RHIN, Par l'Auteur de NAPLES ET VENISE.

Un volume in-octavo. — Prix, broché : 7 fr. 50 c.

Un volume in-octavo. — Prix, broché : 7 fr. 50 c.

COTE ET BULLETIN DES Actions industrielles. REVUE MENSUELLE ET COMPLÈTE de toutes les Sociétés PAR ACTIONS. COMPTE-RENDU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. Nouvelles industrielles.

LE CAPITALISTE, JOURNAL Des Intérêts de l'Industrie et des Actionnaires. PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS. PAR LIVRAISONS DE DEUX FEUILLES.

COTE ET BULLETIN RAISONNÉ du Cours de la Bourse. EXAMEN CRITIQUE DES NOUVELLES Entreprises industrielles. CONVOCATION des ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES. Economie générale.

On s'abonne à Paris, aux bureaux du Journal, rue Vivienne, 7.

On est prié d'envoyer franco un mandat sur la poste ou sur Paris. Le prix de l'abonnement du CAPITALISTE ayant été calculé au plus bas prix possible, et sur le grand nombre d'abonnés qu'il est en droit d'attendre, tous paquets ou demandes de renseignements ou d'abonnement qui ne seraient point affranchis seront rigoureusement refusés.

SIX FRANCS PAR AN.

DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,

Par M. L. WOLOWSKI, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef de la Revue de Législation et de Jurisprudence. 1 vol. in-8. Prix : 2 fr. 50 c. — Au bureau de la Revue, rue des Beaux-Arts, 9.

Ce travail est une seconde édition, revue et corrigée, de plusieurs articles qui ont paru dans le 7^e volume de la Revue de Législation et de Jurisprudence. — La première livraison du tome VIII de cette Revue, publiée hier, contient les articles suivants :

- I. De la liberté religieuse en France (2^{me} article), par M. HELLO, avocat-général à la Cour de cassation. II. Codes des Etats modernes, publiés par M. FOUCHER (examen critique par M. DUPIN, président de la Chambre des députés). III. Enfants incestueux. — Légitimation par mariage subséquent, dissertation par M. VALETTE, professeur à la Faculté de droit de Paris. IV. De la controverse du droit. — Ecole expérimentale, par M. GRENIER, avocat-général à Grenoble. V. Cours de législation pénale comparée. — Introduction, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. La Revue paraît depuis le 30 octobre 1834, par livraisons de cinq feuilles à la fin de chaque mois ; elle forme un beau volume in-8 par semestre. Prix de l'abonnement annuel (d'octobre ou d'avril) : 18 fr. pour Paris ; 20 fr. pour les départements ; 22 fr. 50 c. pour l'étranger. Les sept volumes déjà parus sont en vente brochés, au prix d'abonnement ; mais en souscrivant à l'année d'avril 1838 à mars 1839, on ne paie cette collection de sept volumes (franc de port) que 52 fr. pour Paris et 56 fr. pour les départements.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication préparatoire le 13 mai 1838, en l'étude de M^e Barbu, notaire, à Maule (Seine-et-Oise), en 5 lots, 1^o D'une MAISON bourgeoise, avec cour, jardin et dépendances, situés à Maule, grande rue Saint-Vincent. Mise à prix : 11,250 fr. 2^o D'une pièce de terre dite La CRESSONNIÈRE, et d'une autre dite Le MURZET, situées terroir de Maule et divisées en trois lots. Mises à prix : 1^{er} lot, 1,400 fr. ; 2^e lot, 1,400 fr. ; 3^e lot, 3,575 fr. 3^o D'une MAISON et dépendances situées au hameau de la Falaise, et de plusieurs pièces de terre situées terroirs de Montainville et de Mareil-sur-Mandre. Mise à prix : 775 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Barbu, notaire à Maule ; 2^o à Paris, à M^e Gallard, avoué poursuivant ; 3^o et à M^{es} Guédon et Sénécal, avoués collicitants.

Adjudication préparatoire, le samedi 19 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris.

Des biens immeubles ci-après, en six lots qui ne pourront être réunis. 1^{er} Lot. Grande MAISON et jardin, sise à Paris, rue St-Joseph-Montmartre, 8, et rue du Croissant, 5. Superficie, 429 m. 86 c. Estimation, 138,000 fr.

2^e Lot. Deux MAISONS et jardins, rue St-Joseph, 10, et rue du Croissant, 7, ensemble l'ancien établissement connu sous le nom de Bains St-Joseph et tout le matériel en dépendant. Superficie, 800 m. 88 c. Estimation, 134,000 fr.

3^e Lot. Petite MAISON, rue St-Joseph, 12. Superficie, 84 m. 84 c. Estimation, 18,900 fr.

4^e Lot. TERRAIN rue Rochechouart, à l'angle de la demi-lune précédant la barrière. Superficie, 550 m. 64 c. Estimation, 12,400 fr.

5^e Lot. TERRAIN, même rue, à l'angle de la demi-lune et du chemin de ronde. Superficie, 338 m. 20 c. Estimation, 6,400 fr.

6^e Lot. TERRAIN sur le chemin de Ronde, à la suite des précédents. Superficie, 106 m. 41 c. Estimation, 11,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Papillon, avoué, dépositaire des titres, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication définitive le 31 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal de Meaux, d'une jolie MAISON de campagne couverte en ardoises, bâtiments, cour, pièces d'eau, jardins et dépendances situés à Claye sur la route de Meaux à Paris, au pied du canal de l'Ouqre. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à M^e Geoffroy, avoué à Meaux, poursuivant la vente.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société en

Guillou fils et C^e, négociants, le 9 3
Marchal et Lasalle, restaurateurs, le 9 3
Catoire, blanchisseur, le 10 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 avril 1838.

Gaspard, menuisier, à Paris, rue de Reuilly, 39. — Juge-commissaire, M. Renouard ; agent, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Dame veuve Jarry, marchande de vins traiteur, à Paris, rue du Temple, 83. — Juge-commissaire, M. Duperrier ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 2 mai 1838.

Poirier, bijoutier, à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, hôtel Boufflers, enclos du Temple. — Juge-commissaire, M. Buisson-Péze ; agent, M. d'Urbie, rue St-Pierre-Montmartre, 17.

Galet et femme, ébénistes-marchands de meubles, à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, 85. — Juge-commissaire, M. Beau ; agent, M. Beaudoin, rue St-Yacinthe-St-Honoré, 7.

Byse, commerçant, à Paris, rue de la Michodière, 13. — Juge-commissaire, M. Sedillot ; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Saillant, négociant, à Paris, rue de la Monnaie, 18. — Juge-commissaire, M. Journet ; agent, M. Moutardier, rue Quincampoix, 20.

Du 3 mai 1838.

Royer, épicier, à Paris, faubourg du Roule, 27. — Juge-commissaire, M. Fossin ; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCÈS DU 2 MAI.

Mme veuve Dupont, née Lefebvre, rue de la Fidélité, 8. — M. Desfontaines, rue des Filles-St-Thomas, 18. — Mme Laffitte, née Mercier, rue

BALEN'S STROP.

Cet excellent cuir à rasoir, si apprécié des connaisseurs, se trouve chez M. Cléry, boulevard Montmartre, 3, et au magasin de coutellerie, boulevard Bonne-Nouvelle, 9. Prix : 5, 6 et 7 fr. — La pâte de Balen, qui fait couper tout rasoir à la minute, se vend 1 fr. le paquet. Envoi en province et à l'étranger. (Affranchir.)

UN SOU.

D^e FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}. La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, fait sible aux dents et à l'estomac ; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force. Elle facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les retentions et les maux de reins particuliers aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles : 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne. Les 20 paquets : 1 fr. 50 c. SINGES EN POTRRE la boîte de 10 bouteilles : 3 fr.

BOUGIE ROYALE.

MM. les actionnaires de la société établie à Paris, pour l'exploitation de la manufacture de Bougie royale, sous la raison Paillasson et C^e, aux termes d'un acte passé devant M^e Thion de la Chaumière, notaire à Paris, le 30 avril 1838, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Pierre-Léveillé, 10, le mercredi 9 mai, à six heures du soir.

L'objet principal de la convocation est la nomination des membres du comité de surveillance.

Kaïffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomachique est breveté du gouvernement ; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — Dépôt, boulevard des Italiens, 15, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 avril 1838, enregistré le lendemain, une société en nom collectif a été formée, pour la fabrication de la bijouterie, entre M. Théophile BOURBON, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, passage de la Réunion, 2, et M. Pierre-Jacques FÉRIER, ancien libraire, demeurant à Paris, passage Bourg-Abbé, 18, sous la raison sociale BOURBON et FÉRIER.

Le siège de la société est à Paris, passage de la Réunion, 2. Cette société a été contractée pour six années qui ont commencé le 15 avril 1838 et finiront à pareil jour 1844.

La signature appartient aux deux associés conjointement, de sorte qu'il faudra la signature de tous deux pour que la société soit engagée ; cependant chacun d'eux est autorisé à endosser les effets de commerce qui seraient remis en paiement à la société, à recevoir toutes sommes à elle dues et donner quittance.

Le capital social est de 75,000 fr. dont 50,000 fr. formant l'apport de M. Bourbon, et 25,000 fr. celui de M. Férier.

Pour extrait : PETIT.

Suivant acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions :

Entre M. Etienne-Antoine-Saint-Ange CHEVRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, 31, seul gérant responsable, et les propriétaires d'actions de ladite société, simples associés commanditaires, pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour la fabrication des meubles et décors, etc., et

dont mondit sieur Chevrier est propriétaire. La raison sociale est CHEVRIER et C^e. La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront le jour de la constitution définitive de ladite société.

Le fonds social est fixé à 900,000 fr., divisé en 1,800 actions, sur lesquelles 760 sont attribuées à M. Chevrier comme représentation de son apport, évalué à 380,000 fr. et détaillé audit acte. M. Chevrier est seul gérant responsable, il a la signature sociale.

Pour extrait : ROYER.

Par acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris, et son confrère, le 28 avril 1838, enregistré, M. Jean-Edouard GARRISSON, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 11, et M. Jean-Jacques MOLINIER, commis marchand, demeurant à Paris, susdite rue et numéro, ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce de draps en gros et pour tout ce qui s'y rattache.

Le siège de la société est à Paris, rue Thibautodé, 11.

La raison sociale est Edouard GARRISSON et MOLINIER.

La durée de la société est de six années et huit mois, commençant au 1^{er} mai 1838.

Le fonds social est fixé à 80,000 fr. fournis par les associés chacun par moitié.

Les associés sont gérants responsables et ont chacun indistinctement la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les opérations de la société.

Pour extrait : CHAMPION.

Suivant acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril 1838, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions, pour l'exploitation de la manufacture de bougies dites du Phénix,

Entre M. Pierre-François-Henry de LEBEAU DE MONTOUR, ancien administrateur, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, cité Bergère, 2, seul gérant responsable, d'une part, et M. François-Prospère LUBIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 26, et les personnes qui prendraient des actions dans ladite société, d'autre part ;

La raison sociale est DE MONTOUR et C^e.

La durée de la société sera de vingt années qui ont commencé le 27 avril 1838, et finiront le 27 avril 1858.

Le fonds social est de 900,000 fr. divisé en dix-huit cents actions de 500 fr. chaque, et dont huit cents sont attribuées à M. Lubis, comme représentant son apport social désigné audit acte.

M. de Montour est seul gérant responsable ; il a la signature sociale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du samedi 5 mai.

Veillez, md de bois, remise à huitaine. Jouve et Mottard, mds de draperies, id. Mame, libraire, clôture. Dally, charbon, nouveau syndicat. Girard et femme, lui md de bois, concordat. Dudouy, md de draps, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Dame veuve Giroux, mde d'abats, le 7 1
Lemelle-Deville, md de cheveux, le 8 9
Pepin, négociant en peausseries, le 8 12

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.